

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« UNION DES VICTIMES DE LUBRIZOL »

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{ER} - NOM

Suite à l'assemblée générale du 18 octobre 2019, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **UNION DES VICTIMES DE LUBRIZOL** »

L'association aura pour sigle : « **U.V.L.** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'unir et réunir l'ensemble des victimes, personnes physiques (particulier ou professionnel) et/ou personnes morales, qui ont été victimes de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 au sein de l'entreprise LUBRIZOL à ROUEN (76) et l' (es) entreprise (s) avoisinante (s).

L'association a pour vocation de mettre en commun les moyens humains et financiers de chacun de ses membres, ainsi que leur force, leur connaissance, leur savoir-faire, leur expérience, dans le but d'assurer leur soutien, leur information et la défense de leurs intérêts, suite à ce sinistre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de FORGES LES EAUX (76440), sis 37 place Brevière.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour les personnes morales, elles seront représentées par leur représentant légal ou une personne dûment habilitée par le représentant légal à cet effet.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction (personnes physiques ou morales).

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **10 € (DIX EUROS)** à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de **100 € (CENT EUROS) minimum** et une cotisation annuelle, qui sera fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

La première année, cette cotisation par les membres bienfaiteurs est fixée à **100 € (CENT EUROS)**.

Les cotisations seront fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration (le bureau).

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'intéressé pourra être assisté par un avocat lors de sa convocation devant le bureau.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, sur ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

S'agissant du quantum :

Pour être valablement prises, les décisions de l'Assemblée Générale devront au moins être prises par la moitié des membres de l'association.

Un membre absent pourra se faire représenter uniquement par un autre membre muni d'un pouvoir écrit pour y procéder.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des membres de l'association.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année, comme suit :

- Au nombre de 3 membres la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort,
- Au nombre de 3 membres la seconde année, désignés par tirage au sort (parmi les 8 restants n'ayant pas été désignés par la première année) (les élus de la première année n'étant pas concernés par ce tirage),
- Au nombre de 4 membres la troisième année, qui seront ceux n'ayant pas été désignés les première et deuxième années (les élus des première et deuxième année n'étant pas concernés par ce tirage),
- La quatrième année, les 3 membres élus à la fin de la première année seront considérés comme sortants,
- La cinquième année, les 3 membres élus à la fin de la deuxième année seront considérés comme sortants,
- La sixième année, les 3 membres élus à la fin de la troisième année seront considérés comme sortants,
- Et ainsi de suite.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions d'estimer en justice appartiennent au conseil d'administration, qui désignera, le cas échéant, l'avocat chargé de la représenter dans chaque procédure judiciaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représentera l'association devant la justice.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à FORGES LES EAUX,
Le 04/11/2019 »